

des examens. Les personnes de cette catégorie, tout en recevant des soins dans les hôpitaux psychiatriques, ne sont pas tenues d'y rester et ont droit de vote aux termes de la loi. Leur liberté de mouvement n'est pas entravée. La décision relève de la psychiatrie.

• (8.50 p.m.)

La méthode de recensement de ces gens c'est, je crois, d'inscrire leur nom sur une liste supplémentaire au tribunal de revision. Leur situation sociale n'est pas révélée. Les modifications aux listes d'électeurs reçoivent beaucoup moins de publicité. On pourrait peut-être employer cette méthode à l'égard des détenus qui ne veulent pas voir leurs noms sur les listes électorales. Si le pénitencier est incrit comme section rurale, on pourrait recourir aux procédés d'assermentation prévus à l'égard des électeurs ruraux dont les noms ne figurent pas sur les listes, ce qui permettrait de protéger l'identité du particulier.

J'ai un amendement connexe portant sur la situation des votants urbains et selon lequel toute personne dont le nom ne figure pas sur une liste électorale urbaine peut être assermentée ou obtenir qu'il soit répondu d'elle par une catégorie choisie de particuliers, notamment des avocats, des juges, des directeurs d'écoles, des notaires ou autres groupes similaires, que le bureau des passeports considère aptes à répondre des personnes demandant un passeport, plus une ou deux autres catégories de personnes aptes à recevoir les affidavits sous l'empire de la loi électorale du Canada. J'ai un amendement dans ce sens et, si cet amendement connexe est adopté, cette personne jouira d'une protection supplémentaire, pour ce qui est de son identité, et pourra être assermentée. D'après M. MacLeod, Commissaire des pénitenciers, cela ne présente aucune difficulté insurmontable et pourrait être organisé dans le cadre de la structure administrative des pénitenciers.

Là où un problème pourrait survenir, quoique je ne le pense pas, c'est en ce qui a trait à la campagne électorale. Ordinairement, le candidat a le droit d'aller où bon lui semble afin de visiter les gens, les rencontrer, aller chez eux ou à leur bureau pour leur expliquer ses politiques et chercher à obtenir leur vote.

**M. le président:** A l'ordre, je vous prie. Je regrette d'interrompre le député, mais son temps de parole est écoulé. A moins qu'on ne consente à l'unanimité à le laisser continuer...

**Des voix:** Entendu.

**M. Howard (Skeena):** Le comité est bien aimable et je lui en sais gré. D'ailleurs, j'a-

chève mon exposé. M. MacLeod est d'avis que les candidats des partis politiques qui visiteraient les détenus dans les pénitenciers afin d'expliquer leurs points de vue seraient soumis au directeur et aux exigences de l'institution en matière de sécurité et d'administration. Le candidat aurait à obtenir la permission du directeur avant de faire quoique ce soit ou d'aller où que ce soit. En définitive, c'est au Commissaire et au directeur qu'il appartiendrait de prendre les décisions définitives et de régler tout problème qui pourrait survenir.

**L'hon. M. Macdonald:** Comme le député l'a signalé, monsieur le président, les membres du comité permanent n'ont pas discuté cette question; le député l'a signalée à la Chambre lors de la deuxième lecture. J'ai alors attiré l'attention de la Chambre et, j'espère, du public, sur cette question pour voir la réaction que produirait cette idée nouvelle. Aucun consensus ne s'était fait sur ce point, j'entends, parmi ceux avec qui je me suis entretenu, surtout mes collègues. De façon générale, les opinions étaient partagées sur cette question comme au sujet de la réforme correctionnelle.

En parlant au nom du gouvernement, je ne puis dire qu'une opinion collective a été formée à cet égard. A l'intérieur de ce groupe, deux courants d'opinion existent, je crois. Je ne suis pas enclin à prendre une position pour le gouvernement, mais plutôt de laisser la chose au jugement de la Chambre. On constatera, je pense, que les opinions sont partagées dans les deux camps.

[Français]

**M. Prud'homme:** Monsieur le président, puis-je poser une question à l'honorable député?

[Traduction]

**M. le président:** A l'ordre. Le député de Skeena a repris son siège. Si le comité y consent, le député peut poser sa question.

**Des voix:** D'accord.

[Français]

**M. Prud'homme:** Monsieur le président, puis-je demander à l'honorable député si, aux termes de l'amendement qu'il a proposé, il serait permis à un prisonnier de se porter candidat?

[Traduction]

**M. Howard (Skeena):** L'article 4 du bill expose les qualités requises du candidat. Si je